

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1562

présenté par

M. Vercamer, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 94, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3123-14-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, un accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette durée minimale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour tenir compte des réalités des entreprises au sein des différentes branches professionnelles, un accord collectif de branche doit pouvoir prévoir les possibilités de dérogations à cette durée minimale.